



**Objet : Annule et remplace l'arrêté municipal n°016/6.1.1/2026 en date du 16/01/2024
Portant modification de la réglementation du stationnement place de la République**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de la route, notamment les articles R.417-10 et R.417-11 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'accessibilité des personnes handicapées ;
VU l'arrêté municipal n° [à compléter] réglementant le stationnement Place de la République ;
CONSIDÉRANT la forte fréquentation de la Place de la République et la nécessité de favoriser la rotation rapide des véhicules au bénéfice des commerces et services ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'augmenter le nombre de places de stationnement à durée limitée afin d'améliorer la fluidité du stationnement ;
CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir une offre adaptée aux personnes à mobilité réduite tout en optimisant son implantation ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de supprimer un emplacement précédemment réservé aux personnes à mobilité réduite pour le transformer en place de stationnement à durée limitée et de créer un nouvel emplacement PMR ;
CONSIDÉRANT que le nouvel emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite présente des conditions d'accessibilité équivalentes voire améliorées ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de circulation et de stationnement sur le territoire communal ;
Le maire de la commune de SAINT LAURENT D'AIGOUZE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Modification du stationnement

Sur la Place de la République :

- Un emplacement de stationnement précédemment réservé aux personnes à mobilité réduite est supprimé ;
- Cet emplacement est transformé en place de stationnement à durée limitée dite « 10 minutes » ;
- Le nombre total de places « 10 minutes » est ainsi porté à six (6) emplacements.

ARTICLE 2 : Création d'une place PMR

Un nouvel emplacement de stationnement réservé aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion mention « stationnement » est créé :

- Le long de l'église Place de la République.

ARTICLE 3 : Réglementation des places "10 minutes"

Le stationnement sur les six emplacements est limité à 10 minutes maximum, selon les modalités suivantes :

- Du lundi au vendredi :
 - 08h30 à 11h30
 - 14h30 à 18h30
- Apposition obligatoire du disque réglementaire
- Samedis, dimanches et jours fériés : pas de limitation spécifique

ARTICLE 4 : EXEMPTION

L'article 1 ne s'applique pas pour :

- Les véhicules prioritaires (Gendarmerie Nationale, Sapeurs Pompiers, SMUR / SAMU, Ambulances mandatées SAMU, Police Municipale) en cas d'urgence munis des avertisseurs sonores et lumineux,
- Les véhicules des médecins, auxiliaires médicaux et les ambulances,
- Les véhicules de personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite munis d'une carte GIG-GIC,
- Les véhicules des services publics en cas de travaux (avec autorisation municipale),
- Les véhicules de dépannage en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF DE CONTRÔLE

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

ARTICLE 6 : DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de déplacement de tout véhicule qui, en raison de faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 7 : Réglementation PMR

La place réservée aux personnes à mobilité réduite est exclusivement réservée aux titulaires de la carte mobilité inclusion « stationnement ».

Tout stationnement non autorisé est considéré comme très gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la route.

ARTICLE 8 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux :

- marquage au sol,
- panneaux réglementaires adaptés (de type B6D et M6H).

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet :

- d'une verbalisation,
- d'une mise en fourrière.

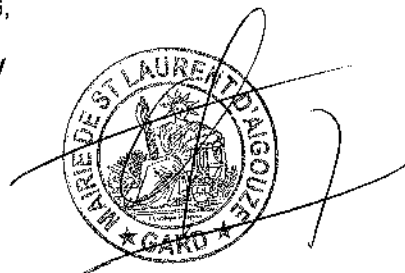
ARTICLE 10 : Exécution

Le Directeur Général des Services,
Le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique,
Le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie de Vauvert,
Le Responsable du Service Technique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE,
Le 08 avril 2026,
Le Maire,
FELINE Thierry



Destinataires :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert,
- Monsieur le Responsable de la Direction du Pôle Sécurité et Voie Publique de SAINT LAURENT D'AIGOUZE,
- Monsieur le Responsable des services techniques,
- Affichage réglementaire.